

Avis sur le rapport 2-4 de l'exécutif régional

**Conventions de partenariat Région-Départements relatives à la mise en œuvre
du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs**

Synthèse du rapport de l'exécutif régional

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) est un document prospectif prévu par le Code du Tourisme. Il présente les objectifs que se fixe la collectivité pour développer le tourisme en région, la stratégie qu'elle envisage de mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que le plan d'actions qui en découle. Ce schéma constitue un élément complémentaire au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

À l'issue de la loi NOTRe, le tourisme demeure une compétence partagée entre les différentes collectivités. De ce fait, la mise en œuvre du SRDTL fait l'objet d'un travail partenarial global. Huit conventions doivent être signées avec les départements et/ou leurs agences ou comités dédiés au tourisme (ADT/CDT), afin de contribuer :

- à la gouvernance du SRDTL,
- à la mise en œuvre des différents chantiers définis par le schéma,
- à l'ingénierie touristique et à l'accompagnement des porteurs de projets (information des porteurs de projets, soutien au dépôt de demande d'aide auprès de la Région, instruction des demandes d'aide).

Avis du CESER

Le SRDTL énonçait, au sujet de la gouvernance : "Une répartition des rôles entre collectivités passe par une approche plus pragmatique. [...] Ainsi, il s'agit avant tout de définir des principes d'intervention, des thèmes de mutualisation et des modalités concrètes de mutualisation, variables selon les thèmes, les actions et les priorités de chacun. À ce stade, le plus important est de définir les chantiers prioritaires - c'est l'objet du plan d'actions - et les partenariats qui permettront de les mener à bien. Les modalités pratiques pourront s'organiser différemment selon le thème, le moment et le territoire concerné par les actions opérationnelles".

Les conventions présentées sont une déclinaison de ces principes, avec la création d'un comité stratégique et d'un comité technique. Nous relevons qu'il s'agit de conventions types, où ne sont pas encore précisés les engagements des Départements.

- Le CESER sera attentif à leurs choix. L'article 5 des conventions porte sur "l'accompagnement technique et l'expertise des porteurs de projets" (d'hébergement, de sites d'activités de loisirs). Cela va dans le sens de l'une des priorités du SRDTL, notamment pour l'hébergement, dont la montée en gamme figure au premier rang des grands défis à relever.

- Le CESER note que ces conventions sont la promesse d'une meilleure cohésion entre les porteurs de projets.

- Le CESER regrette en revanche que, pour des raisons de compétences techniques et de moyens insuffisants, les Départements de Côte-d'Or, de Saône-et-Loire (qui représentent à eux deux 40 % des projets), ainsi que du Territoire-de-Belfort (le désistement récent de ce dernier fera l'objet d'un amendement au rapport) ne réaliseront pas l'instruction des demandes d'aide aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes. L'équité de traitement des porteurs de projets sera néanmoins respectée, puisque les services de la Région assureront cette mission. Le CESER prend bonne note du fait que seuls les acteurs privés sont concernés par cette collaboration entre les conseils départementaux et le conseil régional et que les acteurs publics bénéficieront toujours d'un lien spécifique avec les services du Conseil régional pour leurs projets de développement de l'économie touristique.

- Le CESER suggère qu'un dispositif d'évaluation soit mis en place avec les Départements pour pouvoir ajuster la communication en direction des porteurs de projets concernés et mesurer l'efficacité de ce dispositif partenarial.

Le dispositif prévoit un certain nombre d'exigences de la part du conseil régional qui seront de nature à promouvoir des projets cohérents avec la politique régionale et des conditions d'exploitation conformes à la réglementation, limitant ainsi les éventuelles opportunités abusives. À cet égard, le CESER est sensible à l'idée que la Région se préoccupe des distorsions de concurrence entre l'hôtellerie traditionnelle et les nouvelles pratiques de location d'hébergements.

- Le CESER relève la place prise par le Comité régional du tourisme (CRT), en particulier sur les trois contrats de destination (Bourgogne, Montagnes du Jura et Massif des Vosges).

- En conclusion, le CESER note que ces conventions vont dans le sens d'une clarification des dispositifs et d'un accompagnement efficace des porteurs de projets. Même si aucun chantier n'est engagé en ce sens actuellement, une étape ultérieure serait de conventionner au plus près des territoires, avec les EPCI.

Vote du CESER : adopté à l'unanimité.